



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

non-enseignants

Question écrite n° 57767

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur l'application du décret relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés et des loisirs. En effet, l'arrêté du 21 mars 2003 prévoit, dans les centres de loisirs accueillant moins de cinquante mineurs, y compris les garderies périscolaires, que les fonctions de direction devront être exercées par une personne titulaire du BAFD. Or, vu que les garderies périscolaires ne fonctionnent pas au même rythme que les centres de vacances et de loisirs, elles sont régulièrement animées par des agents titulaires du seul BAFA. Si ces dispositions s'appliquent dès le 1er septembre, les communes concernées auront des surcoûts importants en matière de personnels et de formations, et risquent alors de ne pas pouvoir continuer à assurer un service de garderie scolaire. Aussi, il lui demande si des aménagements seraient envisageables, notamment afin d'adapter cette nouvelle réglementation aux réalités locales.

Texte de la réponse

À partir du 1er septembre 2005 et conformément au décret d'application de la loi du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, le directeur d'un centre de loisirs sera tenu d'être titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur de centres de vacances et de loisirs-BAFD. Jusqu'à cette date, les titulaires du seul brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur de centres de vacances et de loisirs (BAFA) peuvent diriger un centre de loisirs réunissant moins de cinquante enfants. Il s'agit là d'une mesure destinée à permettre aux jeunes enfants de bénéficier d'un encadrement qualifié. Mais il faut veiller à ce que ce niveau de qualification ne conduise pas à la fermeture de garderies, notamment dans les zones à faible densité de population. C'est pour cela que ces dispositions font l'objet de quelques assouplissements. En effet, une instruction ministérielle permet déjà l'exclusion de certaines garderies périscolaires du champ d'application de ce texte. Il s'agit notamment des accueils limités à la surveillance des enfants sans organisation d'activité, des études surveillées se déroulant après le temps scolaire ou de la pause méridienne. Dans le cadre de la réforme du cadre législatif et réglementaire des accueils collectifs de mineurs, entreprise à la suite de la loi de simplification du droit adoptée le 9 décembre 2004, le ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative (MJSVA) étudie la possibilité de donner un statut réglementaire à ces exclusions. Dans ces cas, les garderies périscolaires seraient ainsi explicitement exonérées de l'obligation de qualification des intervenants. En ce qui concerne les centres de loisirs organisés pendant les vacances scolaires, rien ne s'oppose dans les textes à une mise en place d'un centre sur plusieurs sites. Le MJSVA s'est engagé à faciliter la mise en place de tels accueils en milieu rural, chaque fois que ce choix sera nécessaire, dans des conditions d'encadrement et de fonctionnement déterminées. Dès aujourd'hui, il est possible de faire en sorte que les mini-structures soient encadrées par une équipe unique, placée sous l'autorité d'un directeur titulaire au minimum du BAFD ; ce dernier devra disposer de temps pour coordonner l'action des différentes unités et se rendre sur les différents sites. Enfin, pour les accueils de moins de cinquante enfants organisés par les communes qui ne pourraient relever des mesures précédentes, le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative fera prochainement des propositions afin de permettre l'intervention des agents titulaires compétents de la fonction

publique territoriale.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Morisset](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57767

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 2005, page 1547

Réponse publiée le : 22 mars 2005, page 3040